



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE-195 du 21 SEP. 2021

accordant à l'EARL des Sittelles – 6 rue du Gueoir – 57260 Guébling  
une dérogation aux distances pour la reconstruction  
d'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale  
à moins de 100 m d'un tiers et à moins de 35 m d'un cours d'eau  
défini par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013

**Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du Livre V;
- Vu** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

- Vu** le courrier du 10 octobre 2006 portant bénéfice de l'antériorité à l'EARL des Sittelles pour l'exploitation d'une installation agricole, sur la commune de Guébling,
- Vu** le dossier transmis le 26 mars 2021 et complété le 25 mai 2021, par l'EARL des Sittelles dont le siège social est situé au 6 rue du Gueoir sur la commune de Guébling, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de distances pour la reconstruction d'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers (mais à plus de 71 m) et à moins de 35 m d'un écoulement (fossé) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 4 août 2021 proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales adressé le 30 août 2021, pour observations éventuelles, à l'EARL des sittelles ;
- Considérant**, que l'EARL des sittelles n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales ;
- Considérant**, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant**, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de l'EARL des sittelles ;
- Considérant** que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation ;
- Considérant**, au vu du dossier, que le projet déposé par l'EARL des sittelles ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;
- Considérant**, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- Considérant** que ce projet est justifié par une volonté de vouloir valoriser au mieux l'existant ;
- Conformément** aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la dérogation**

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013, est accordée au , pour l'exploitation de son élevage situé au 6 rue du Gueoir sur la commune de Guébling, pour la reconstruction d'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale , se situe à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers (mais à plus de 71 m) et à moins de 35 m d'un écoulement (fossé).. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.



## **ARTICLE 2 – Prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.
- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions des présents arrêtés s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 3 – Capacité des installations**

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (Activité)</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime*</b>
<b>2101-1c</b>	<b>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...).</b> 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 200 bovins.	<i>60 bovins à l'engraissement</i>	D
<b>1530-3</b>	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 M3.	2 000 m <sup>3</sup>	D

\* D : Déclaration

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au Préfet de la Moselle avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 4 – Situation de l'établissement**

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Type</b>	<b>Distance vis-à-vis des tiers et cours d'eau</b>	<b>Section et parcelle</b>
GUEBLING (57260)	La reconstruction d'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale	A moins de 100 m de l'habitation d'un tiers. A moins de 35 m d'un cours d'eau	Parcelle 175 section 1 6 rue du Gueoir à Guébling (57260)

#### **ARTICLE 5 – Conformité au dossier de demande**

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 26 mars 2021 et complété le 1<sup>er</sup> avril 2021 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **ARTICLE 6 – Mesures compensatoires – prescriptions spéciales**

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourniers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre.
- tous les jus de silos et les déjections liquides doivent être collectés et stockés dans des ouvrages d'une capacité minimale de 4 mois dans l'attente des périodes propices à l'épandage.
- l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter toutes pollutions éventuelles et limiter au minimum la possibilité de propagation d'odeurs (ensilage de qualité, bâches fermées au niveau du front d'attaque, collecte des jus, etc.).

#### **ARTICLE 7 – Respect des autres législations et réglementations**

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

#### **ARTICLE 8 – Fonctionnement et évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

#### **ARTICLE 9 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 – Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.



## **ARTICLE 11 – Cessation d’activité – Remise en état du site**

En cas d’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l’article R.512-66-1 du code de l’environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie ou d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d’exploitation de l’installation.

## **ARTICLE 12 - Information des tiers**

En vue de l’information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guébling et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d’un mois à la mairie de Guébling; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L’arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l’article R 181-38 ;

4° L’arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois :

publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

## **ARTICLE 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Guébling, la directrice départementale de la protection des populations chargé de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié à l’EARL des Sittelles.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Guébling.

Metz, le **21 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Olivier Delcayrou

## Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

**Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.**